338 (2026-2027) - N°1

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2026-2027

9 NOVEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

ORGANISANT UN SYSTÈME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE DONNÉES RELATIVES AUX ÉLÈVES EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉSUMÉ

Ce projet de décret vise à doter le système de collecte et de traitement de l'information relative aux élèves de l'enseignement obligatoire en Fédération Wallonie-Bruxelles d'une base légale solide et conforme aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Il ne crée pas un nouveau système, mais encadre juridiquement la base de données et l'application déjà existantes (SIEL et SIEL-WEB). Le dispositif organise la transmission des données par les établissements scolaires et attribue à chaque élève un numéro d'identification unique (numéro CF) dès sa première inscription pour assurer la continuité du suivi de son parcours scolaire. Le texte désigne les services du Gouvernement de la Communauté française comme gestionnaires de la base de données et responsables des traitements au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Il définit de manière granulaire les finalités de traitement (contrôle de l'obligation scolaire, calcul des moyens d'encadrement et des financements, suivi du parcours), encadre strictement l'utilisation du numéro de registre national et règle les conditions de communication des données aux autorités et organismes publics habilités. Enfin, le projet fixe les durées de conservation des données ainsi que les règles applicables à leur traitement ultérieur, notamment à des fins statistiques, scientifiques ou archivistiques.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs **3**

Commentaire des articles **5**

Projet de décret organisant un système de collecte et de traitement de données relatives aux élèves en Communauté française **13**

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales 13

CHAPITRE II. - Organisation d'un système de collecte et de traitement de données relatives aux élèves en Communauté française 14

CHAPITRE III. - Informations relatives aux traitements de données à caractère personnel 15

CHAPITRE IV. - Transmission des données du système de collecte et de traitement de données relatives aux élèves 19

Avant-projet de décret **21**

Avis du Conseil d'Etat **28**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La collecte et le traitement des données à caractère personnel relatives aux élèves de l'enseignement obligatoire en Fédération Wallonie-Bruxelles sont actuellement réalisés sans base légale formelle. Cette situation ne permet pas de répondre de manière adéquate aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment en matière de transparence, de granularité et de sécurité.

Afin de remédier à cette lacune, le présent projet de décret a pour objet de fournir un fondement juridique au système existant et de garantir une conformité avec le cadre européen de protection des données à caractère personnel.

Le projet de décret vise à organiser un système de collecte et de traitement de données à caractère personnel relatives aux élèves de l'enseignement obligatoire en Fédération Wallonie-Bruxelles, afin de fournir une base légale à la base de données SIEL (Signalétique Elèves) et à son interface SIEL-WEB, déjà existantes.

Il poursuit les objectifs suivants :

- Définir les missions de services publics et les traitements qui sont réalisés à partir des données collectées et transmises par les écoles aux services du Gouvernement (articles 3 et 4) ;

- Garantir la transparence et la sécurité des traitements (articles 5 et 6).

- Faciliter la communication des données aux entités publiques autorisées (articles 7 et 8).

Actuellement, l'application SIEL-WEB est alimentée par les écoles via le mécanisme de « SIEL au fil de l'eau », conformément aux obligations fixées par le Code de l'enseignement. L'attribution d'un numéro d'identification unique (numéro CF) dès la première inscription permet d'assurer la continuité du suivi du parcours scolaire et l'interopérabilité future avec les données de l'enseignement supérieur et pour adultes.

Par ailleurs, la Banque Carrefour des Données transmet aux services du Gouvernement les données issues du Registre national. L'usage du numéro de Registre national est désormais strictement encadré et limité à ce qui est nécessaire pour vérifier, compléter et identifier l'élève de façon unique pour chaque finalité de traitement (article 4).

Le projet de décret prévoit également :

- Une mise en correspondance précise entre chaque finalité de traitement et les catégories de données strictement nécessaires à leur réalisation, afin de respecter le principe de minimisation (article 4) ;

- L'intégration de définitions claires distinguant le « parcours scolaire » (étapes de la scolarité) du « suivi scolaire » (actions d'accompagnement) (article 1er) ;

- Un traitement spécifique pour les données sensibles liées à la santé (type d'enseignement spécialisé, pédagogique adaptée et intégration) (article 4, § 1er) ;

- Les entités habilitées à accéder ou à recevoir des données, sur base d'une convention de partage conclue par le Gouvernement. Ces partages doivent répondre aux principes de légitimité, de proportionnalité et de respect des principes démocratiques (articles 5, 7 et 8) ;

- Les règles de conservation des données, définies pour chaque finalité, incluant la mise à disposition des données à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique, ou historique, ou des fins statistiques

- Un cadre pour la sous-traitance rédigé de manière technologiquement neutre, sans mentionner de prestataire spécifique, conformément aux recommandations de l'Autorité de protection des données.

Ce texte crée donc un cadre légal clair, granulaire et conforme au RGPD. Il garantit que le traitement des données des élèves reste limité aux finalités explicitement prévues par le décret, tout en permettant la modernisation et la simplification administrative du système éducatif.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Article premier

Cet article définit ce que l'on entend à travers les termes utilisés dans l'avant-projet de décret. Notamment, celui d'« élèves » qui vise tout mineur soumis à l'obligation scolaire et toute personne inscrite dans une école ou une structure visée à l'article 1.7.1-2. Il s'agit de collecter les données de l'ensemble des élèves inscrits dans les écoles et les élèves non-inscrits qui se trouvent dans des structures répondant à l'obligation scolaire telle que l'enseignement à domicile, les services d'accrochage scolaire, les cellules d'intégration scolaire …

Par exemple, dans le cadre du contrôle de l'inscription scolaire et des opérations de comptage des élèves, il est essentiel de pouvoir différencier les élèves non-inscrits versus inscrits dans une école en Communauté française. Il est également essentiel de pouvoir obtenir les informations nécessaires au calcul de l'encadrement des élèves qui ne sont pas encore en âge d'obligation scolaire mais qui sont inscrits dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé. C'est également le cas pour les élèves de plus de 18 ans qui ne sont plus en âge d'obligation scolaire mais qui sont inscrits régulièrement dans l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé.

Une distinction entre le parcours scolaire d'un élève et le suivi scolaire est également reprise dans les définitions.

Art. 2

Cet article a pour objectif de définir le périmètre de l'avant-projet de décret. Il s'agit de la collecte et du traitement de données à caractère personnel relatives aux élèves dans le cadre des missions confiées aux services du Gouvernement telles que le contrôle de l'obligation scolaire, le calcul de l'encadrement des écoles, etc.

Chapitre II. – Organisation d'un système de collecte et de traitement de données relatives aux élèves en Communauté française

Art. 3

Le système de collecte et de traitement de données a pour objectif principal de constituer une base de données de l'ensemble des élèves en Communauté française pour remplir les missions confiées aux services du Gouvernement.

Il s'agit de pouvoir disposer d'une base légale prévoyant un traitement de données et de pouvoir collecter des informations essentielles à l'organisation et la gestion administrative de l'enseignement en Communauté française.

Des précisions sur les données et les catégories de données ainsi que les éléments essentiels aux modalités de traitement et de communication sont développés aux articles 4, 7 et 8.

Le paragraphe 1er, alinéa 2, précise la manière dont les données sont transmises par les écoles. Ces données sont transmises d'office et de manière spontanée via le mécanisme technique de « SIEL au fil de l'eau ». Le numéro unique d'identification est le « numéro CF », créé lors de la première inscription de l'élève, et utilisé pour suivre son parcours scolaire en Communauté française. L'objectif à terme est de pouvoir assurer la continuité du parcours scolaire des élèves au-delà de l'enseignement obligatoire et faire le lien avec les données relatives aux élèves et étudiants (SIEL SUP) grâce à ce numéro d'identifiant.

Chapitre III. – Informations relatives aux traitements des données à caractère personnel

Art. 4

En tant que responsables de traitement des données, les services du Gouvernement doivent, en vertu des articles 13 et 14 du RGPD, informer les personnes des traitements qui les concernent. Cet article définit donc les finalités des différents traitements, les catégories de personnes concernées, les catégories de données traitées ainsi que les destinataires des données et la durée de conservation de celles-ci. Il s'agit des éléments essentiels des traitements opérés. Les finalités et les catégories de données sont précisées comme suit :

1) Attribuer un numéro d'identification unique à l'élève ;

2) Assurer le respect de l'obligation scolaire, lequel comprend deux processus indissociables : le contrôle de l'inscription (prévu à l'article 1.7.1-4, §2 du Code) et le contrôle de la fréquentation de l'élève (prévu aux articles 1.7.1-8 et suivants du Code) ;

3) Calculer l'encadrement et les moyens financiers octroyés aux écoles ;

4) Vérifier les populations scolaires en vue de la production du fichier à transmettre à la Cour des comptes ;

5) Vérifier et valider le parcours scolaire des élèves dans les années de l'enseignement primaire, secondaire et de formation ;

6) Réaliser des statistiques et indicateurs à des fins de pilotage du système éducatif.

Cette base de données définie à l'article 3 permet de réaliser les missions confiées aux services du Gouvernement, notamment dans le cadre du respect de l'obligation scolaire (article 1.7.1-7 du Code), le calcul des moyens humains et financiers ainsi que la vérification de leur utilisation par les écoles, la vérification des populations scolaires en vue de la production du fichier à transmettre à la Cour des Comptes en application de la loi du 23 mai 2000 fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions, ainsi que le suivi, la vérification et la validation du parcours scolaire des élèves.

Afin de vérifier et compléter les données de l'élève et l'identifier de façon unique et certaine, le numéro de registre national et le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale visé par l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale constituent des données nécessaires.

Les données signalétiques des élèves concernent : les données relatives à l'identification des élèves, les données de contact, les données d'inscription, les données relatives au statut de l'élève (comme le statut de primo-arrivant), mais aussi les données liées aux spécificités du parcours scolaire comme la maîtrise de la langue d'apprentissage, les aménagements raisonnables, ou encore le choix des cours de langue et des cours philosophiques. Ces données sont notamment utilisées pour le calcul de l'encadrement.

Il convient de souligner que, pour les données d'identification nécessitant l'accès au registre national dans le cadre des finalités d'identification, de contrôle de l'obligation scolaire et d'octroi des financements de la Communauté française, l'accès au numéro du registre national est indispensable. Il permet d'identifier de manière certaine chaque individu, évitant toute confusion liée à l'homonymie ou à des erreurs d'identification, de vérifier que la personne respecte les conditions de la scolarisation ou que les conditions d'octroi des financements sont respectées, et d'assurer un suivi administratif efficace, notamment en cas de contrôle ou d'audit.

Pour la finalité reprise au paragraphe §1er, 1°, l'attribution d'un numéro d'identification unique à l'élève qui permettra de l'identifier et l'authentifier durant son parcours scolaire en Communauté française, la donnée relative à la nationalité de l'élève doit être traitée. La nationalité est nécessaire pour attribuer un numéro d'identification unique car la nationalité peut entraîner des conséquences pour le calcul de l'encadrement (ex. : primo-arrivant qui génère plus de moyens qu'un autre

élève). Cette donnée n'est pas nécessaire pour le contrôle de l'obligation scolaire, ni pour valider le parcours scolaire.

Au paragraphe 1er, 2°, la finalité relative au respect de l'obligation scolaire comprend deux aspects :

1) Le contrôle de l'inscription ;

2) Le contrôle de la fréquentation.

Ces deux aspects sont repris à l'article 1.7.1-7 du Code pour l'enseignement fondamental et pour l'enseignement secondaire.

L'article 1.7.1-4 §2 prévoit le contrôle de l'inscription par les services du Gouvernement. Les articles 1.7.1-8 et suivants organisent le contrôle de fréquentation par les écoles et les services du Gouvernement.

Par conséquent, il ne s'agit pas de trois finalités différentes mais d'une seule comprenant deux processus de traitement des données.

Au paragraphe 1er, 2°, alinéa 1er, c), les données relatives au domicile et au lieu de résidence principale de l'élève sont nécessaires afin de vérifier que les services du Gouvernement de la Communauté française sont toujours bien compétents pour le contrôle de l'obligation scolaire. Par exemple, c'est le lieu de résidence principale qui est pris en compte dans le cadre de la déclaration d'enseignement à domicile. Ces données sont également nécessaires dans le cadre de la procédure de contrôle de l'obligation scolaire (ex. : courrier de rappel à la loi envoyé au domicile de l'élève qui peut être différent de la résidence principale, les deux peuvent être différents).

Au paragraphe 1er, 2°, l'alinéa 3 prévoit que les données relatives au domicile et au lieu de résidence principale des parents de l'élève sont traitées car ces données sont nécessaires dans le cadre de la procédure de contrôle de l'obligation scolaire (ex. : courrier de rappel à la loi envoyé au domicile de l'élève et des parents et à la résidence principale de l'élève et des parents). Ce qui détermine la compétence de la Communauté est la résidence principale et pas le domicile. Par conséquent, il est nécessaire de pouvoir disposer de ces deux données.

La durée de conservation de ces données est de 10 ans après la dernière inscription dans l'enseignement obligatoire.

La référence au délai de dix ans renvoie également au délai de prescription de droit commun comme des actions personnelles prévu per l'article 2262bis de l'ancien Code civil (désormais repris dans les dispositions du Livre 6 du Code Civil relatives à la responsabilité civile), lequel est applicable aux actions susceptibles d'être introduites à l'encontre de la Communauté française dans l'exercice de ses missions de service public.

La conservation des données pendant cette durée vise à permettre à l'autorité de disposer des éléments nécessaires à l'établissement des faits en cas de contentieux relatif notamment au contrôle de l'obligation scolaire, au financement des établissements, à la régularité des inscriptions ou à la délivrance des titres et certificats.

Cette durée correspond dès lors à la période pendant laquelle une action en responsabilité peut raisonnablement être introduite et apparaît proportionnée à l'objectif poursuivi.

Par ailleurs, le choix de faire courir le délai maximal de conservation à compter de la dernière inscription dans l'enseignement obligatoire répond à des considérations de sécurité juridique, de cohérence administrative et d'effectivité des finalités poursuivies. En effet,

- tous les élèves n'atteignent pas la majorité au même moment dans leur parcours scolaire ;

- Certains traitements demeurent nécessaires après leur majorité, notamment ceux liés à la prise en charge du retard et du décrochage scolaires durant leur parcours ; la régularité du parcours scolaire, à la certification des études ou à la gestion d'éventuels contentieux ;

- Les finalités de recherche, d'évaluation des politiques publiques et d'analyses longitudinales sont directement liées à la fin effective du parcours dans l'enseignement et non à l'âge de la majorité ;

- Un point de départ fixé à la majorité de l'élève ou à la fin de l'autorité parentale conduirait à multiplier les échéances de conservation sans lien direct avec la clôture du parcours scolaire concerné.

Le critère de la dernière inscription constitue dès lors un critère objectif, uniforme et directement lié à la finalité de traitement.

Concernant le délai de conservation des données « parent », ces données sont conservées pendant tout le parcours scolaire de l'élève soumis à leur autorité parentale à compter de sa date d'inscription dans une école ou une structure visée à l'article 1.7.1-2 et au titre VII, Chapitre 1er, Section IV, Sous-section 7 du Code. En effet, pour la finalité relative au contrôle de l'obligation scolaire en ce compris l'inscription et la fréquentation scolaire, les données relatives aux parents d'élèves majeurs ne sont plus nécessaires puisque leurs enfants ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

Au paragraphe 1er, 4°, le traitement du numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale est nécessaire afin de pouvoir s'assurer que l'élève

relève de la Communauté française, mais également d'éviter que des élèves soient comptés plusieurs fois (par exemple lorsque deux élèves ont le même nom, même prénom et même date de naissance). Cela permet aussi aux élèves de nationalité étrangère qui sont scolarisés en Communauté française de pouvoir se voir attribuer un numéro unique (numéro CF) nécessaire pour vérifier et compléter les données de l'élève et l'identifier de façon unique et certaine.

En vertu du paragraphe 1er, 4°, le traitement des données relatives au suivi scolaire de l'élève en ce compris, le cas échéant, les données relatives à la santé suivantes : le type d'enseignement spécialisé, le type de pédagogie adaptée et le type d'intégration sont nécessaires pour identifier où l'élève est inscrit et quelle école ou structure il fréquente. Cela permet de s'assurer qu'il n'y a pas de double inscription notamment dans le cadre de l'intégration ou pour les élèves de type 5 [lire : type 2] qui sont scolarisés à la fois dans une école ordinaire et dans une école d'enseignement spécialisé et pour les élèves de type 5 qui sont scolarisés dans une école spécialisée mais également fréquentent un établissement de soins.

En vertu du paragraphe 1er, 4°, le traitement des données relatives au parcours scolaire de l'élève et à sa situation administrative et pédagogique particulière, est nécessaire pour s'assurer que l'élève est régulièrement inscrit. Cette régularité de l'inscription est une exigence de la Cour des Comptes.

Au paragraphe 1er, 5°, le mot « formation » vise spécifiquement les parcours relevant de l'enseignement qualifiant, de l'alternance ou d'autres dispositifs de formation organisés ou reconnus dans le cadre de l'enseignement obligatoire.

En vertu du paragraphe 1er, 5°, les données de diplomation sont conservées jusqu'à l'âge légal de la pension en Belgique, car cela est absolument nécessaire pouvoir vérifier ces données et délivrer un duplicata en cas de perte de diplôme. Cette conservation est proportionnelle dans la mesure où elle est prévue en faveur des personnes afin de s'assurer qu'elles puissent recevoir un duplicata de leur diplôme tout au long de leur vie au moment où elles en ont besoin au cours de leur carrière professionnelle.

Le paragraphe 3 précise que le Gouvernement désigne les services qui traitent les finalités reprises au premier paragraphe.

Le paragraphe 4 indique que les données sont par la suite conservées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique, ou historique, ou des fins statistiques.

Art. 5

Cet article interdit tout transfert ou communication de données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne.

Art. 6

Cet article garantit la sécurité des traitements de données à caractère personnel en portant une attention particulière au numéro de registre national. Le numéro de registre national est considéré comme une donnée "sensible" du point de vue des libertés et droits fondamentaux (même s'il ne fait pas partie, au sens strict, des catégories de "données sensibles" définies par le RGPD) au sens où il permet un haut niveau d'identification des personnes concernées et nécessite de ce fait des mesures de protection renforcée (tout comme les données sensibles). Les mesures techniques et organisationnelles en question consistent à prévoir des solutions informatiques bien sécurisées en cas d'échange/transfert des données, prévoir (en interne) des accès limités aux bases de données contenant le numéro de registre national des individus et sensibiliser les services aux bonnes pratiques RGPD (ex : mettre un mot de passe sur les bases de données, ne pas les partager dans Teams, sécuriser l'accès physique à son bureau ou son laptop, etc.)

Chapitre IV.- Transmission des données du système de collecte et de traitement de données relatives aux élèves

Art. 7

Cet article autorise la communication des données à caractère personnel auprès des différents services de l'Administration générale de l'enseignement qui en ont besoin dans le cadre des missions décrétales et dans le cadre des applications informatiques actuellement utilisées pour le calcul de l'encadrement des écoles, des CPMS et des pôles territoriaux, le contrôle de l'inscription et de la fréquentation scolaires, le suivi du parcours scolaire à travers le dossier d'accompagnement scolaire de l'élève, les opérations de comptage qui assure le financement de la Communauté française. Les applications informatiques visées sont, entre autres, PRIMVER, GOSS, SPES, OBSI, DACCE, E-POLES, ONEL, CEPU, DADI, CEBSI, etc.

Il s'agit aussi d'autoriser la communication des données à caractère personnel des élèves aux organismes de droit public afin qu'ils puissent accomplir leurs missions d'intérêt général en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Art. 8

Cet article autorise la mise à disposition des données à caractère personnel.

Une distinction est faite entre les conditions de communication et la mise à disposition. Dans le premier cas, il s'agit d'un fichier ou plateforme sécurisé reprenant les données qui sont nécessaires pour répondre à la mission de service public, dans l'autre cas, il s'agit d'octroyer de mettre à disposition une virtualisation

partielle au système de collecte et de traitement de données des élèves (SIEL) mise à jour de manière quotidienne.

Les organismes publics, avec les bases légales correspondant aux finalités de services publics poursuivies, ayant introduit une demande de mise à disposition/de communication ou avec lesquels nous communiquons déjà les données relatives aux élèves, sont les suivants :

1) La Cour des comptes : loi du 23 mai 2000 fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions ;

2) Le Service public de l'emploi et de la formation professionnelle : Article 4/1 §8 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;

3) L'ARES : Article 106/17 et 106/18 du décret du 17/11/2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données "E-paysage" et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur ;

4) Le Service public wallon de la Mobilité : Décret du 1er avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires.

Cette liste n'est pas limitative ; chaque opérateur souhaitant bénéficier d'un accès devra répondre aux conditions reprises au présent article. Si la demande est légitime, proportionnelle et raisonnable en fonction de la finalité poursuivie, le Gouvernement fixera les modalités de communication et de mise à disposition des données.

PROJET DE DÉCRET ORGANISANT UN SYSTÈME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE DONNÉES RELATIVES AUX ÉLÈVES EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes ;

Après délibération,

Arrête :

La Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article premier

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° le « Code » : le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019 ;

2° « écoles en Communauté française » : toutes les écoles visées à l'article 1.7.1-2, § 2, alinéa 1er, 1°, du Code ;

3° « structures scolaires organisées par l'enseignement subventionné et par Wallonie-Bruxelles Enseignement » : les centres psycho-médico-sociaux, les pôles territoriaux et les centres de technologies avancées ;

4° « élève » : tout mineur soumis à l'obligation scolaire et toute personne inscrite dans une école ou une structure visée à l'article 1.7.1-2 du Code ;

5° « parcours scolaire » : ensemble des étapes de la scolarité vécue par un élève reprenant notamment les modalités d'instruction, les années d'études, les attestations délivrées, les décisions et les certificats obtenus ;

6° « suivi scolaire » : ensemble des actions et des dispositifs mis en place par la communauté éducative pour accompagner l'élève dans sa progression et permettant d'identifier ses difficultés ;

7° « parent » : toute personne investie de l'autorité parentale telle que définie à l'article 1.3.1-1, 45°, du Code.

Art. 2

Le présent décret règle la collecte et le traitement de données relatives aux élèves en Communauté française dans le cadre des missions d'intérêt public confiées, par décret, aux services du Gouvernement.

CHAPITRE II. - Organisation d'un système de collecte et de traitement de données relatives aux élèves en Communauté française

Art. 3

§ 1er. Il est créé un système de collecte et de traitement de données qui assure, conformément aux dispositions du présent décret, la collecte, l'enregistrement et la communication de données relatives aux élèves en Communauté française.

Les écoles en Communauté française envoient, d'office et de manière spontanée, les données mentionnées à l'article 4 dans le système de collecte et de traitement de données relatives aux élèves. Un numéro d'identification unique est attribué à chaque élève enregistré dans ce système lors de sa première inscription dans ledit système.

§ 2. Ce système de collecte et de traitement de données poursuit les objectifs suivants :

1° la constitution d'une base de données comprenant des données à caractère personnel relatives à l'ensemble des élèves en Communauté française en vue de permettre la réalisation des missions d'intérêt public confiées, par décret, aux services du Gouvernement ;

2° la communication et la mise à disposition des données des élèves aux autorités, organismes et personnes visés aux articles 7 et 8 qui les demandent uniquement dans le cadre de leurs missions.

§ 3. La gestion du système de collecte et de traitement de données est confiée aux services du Gouvernement. Ils peuvent communiquer ou mettre à la disposition des autorités, organismes et personnes visés aux articles 7 et 8, des listes de données issues de la base de données du système de collecte et de traitement de données relatives aux élèves.

CHAPITRE III. - Informations relatives aux traitements de données à caractère personnel

Art. 4

§ 1. Les services du Gouvernement agissent en qualité de responsables du traitement en ce qui concerne la consignation de catégories de données à caractère personnel relatives aux élèves dans une base de données, sa mise à jour et l'octroi d'accès à celle-ci, pour les finalités suivantes :

1° Pour attribuer un numéro d'identification unique à l'élève qui permettra de l'identifier et l'authentifier durant son parcours scolaire en Communauté française, les données suivantes relatives à l'élève sont traitées :

a) nom, prénom, sexe, nationalité, date de naissance ;

b) le numéro de registre national ou le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale visé par l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.

Ces données sont conservées pendant tout le parcours scolaire de l'élève à compter de sa date d'inscription dans une école ou une structure visée à l'article 1.7.1-2 du Code. Les données sont conservées au maximum pendant dix ans à compter de la fin de la dernière année du parcours scolaire de l'élève.

2° Pour assurer le contrôle de l'obligation scolaire, les données suivantes relatives à l'élève sont traitées :

a) le numéro d'identification unique de l'élève ;

b) nom, prénom, sexe, date de naissance ;

c) le numéro de registre national ou le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale visé par l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ;

d) domicile et lieu de résidence principale ;

e) données relatives au suivi scolaire de l'élève en ce compris, le cas échéant, les données relatives à la santé suivantes : le type d'enseignement spécialisé, le type de pédagogie adaptée et le type d'intégration ;

f) données relatives au parcours scolaire de l'élève et à sa situation administrative et pédagogique particulière.

Ces données sont conservées pendant tout le parcours scolaire de l'élève à compter de sa date d'inscription dans une école ou une structure visée à l'article 1.7.1-2 du Code. Les données sont conservées au maximum pendant dix ans à compter de la fin de la dernière année du parcours scolaire de l'élève.

Pour cette même finalité, les données suivantes relatives aux parents de l'élève sont également traitées :

a) le numéro d'identification unique de l'élève ;

b) nom, prénom ;

c) le numéro de registre national ou le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale visé par l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ;

d) domicile ou lieu de résidence principale, adresse de courrier électronique et numéro de téléphone.

Ces données sont conservées pendant tout le parcours scolaire de l'élève soumis à leur autorité parentale à compter de sa date d'inscription dans une école ou une structure visée à l'article 1.7.1-2 du Code. Les données sont conservées au maximum pendant dix ans à compter de la fin de la dernière année du parcours scolaire de l'élève.

3° Pour calculer l'encadrement et les moyens financiers octroyés aux écoles en Communauté française, aux structures alternatives répondant à l'obligation scolaire visées au titre VII, Chapitre 1er, Section IV, Sous-section 7 du Code ou aux structures scolaires organisées par l'enseignement subventionné et par Wallonie-Bruxelles Enseignement et vérifier leur utilisation, les données suivantes relatives aux élèves sont traitées :

a) le numéro d'identification unique de l'élève ;

b) données relatives au suivi scolaire de l'élève en ce compris, le cas échéant, les données relatives à la santé suivantes : le type d'enseignement spécialisé, le type de pédagogie adaptée et le type d'intégration ;

c) données relatives au parcours scolaire de l'élève et à sa situation administrative et pédagogique particulière.

Ces données sont conservées pendant tout le parcours scolaire de l'élève à compter de sa date d'inscription dans une école ou une structure visée à l'article

1.7.1-2 du Code. Les données sont conservées au maximum pendant dix ans à compter de la fin de la dernière année du parcours scolaire de l'élève.

4° Pour vérifier les populations scolaires en vue de la production du fichier à transmettre à la Cour des Comptes en application de la loi du 23 mai 2000 fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions, les données suivantes relatives aux élèves sont traitées :

a) nom, prénom, date de naissance et nationalité ;

b) domicile ;

c) le numéro de registre national ou le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale visé par l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale;

d) le numéro d'identification unique de l'élève.

e) données relatives au suivi scolaire de l'élève en ce compris, le cas échéant, les données relatives à la santé suivantes : le type d'enseignement spécialisé, le type de pédagogie adaptée et le type d'intégration ;

f) données relatives au parcours scolaire de l'élève et à sa situation administrative et pédagogique particulière.

Ces données sont conservées pendant tout le parcours scolaire de l'élève à compter de sa date d'inscription dans une école ou une structure visée à l'article 1.7.1-2 du Code jusqu'à l'année qui suit l'atteinte de l'âge où l'élève n'est plus comptabilisable pour l'application de la loi du 23 mai 2000 précitée.

5° Pour vérifier et valider le parcours scolaire des élèves dans les années de l'enseignement maternel, primaire, secondaire et de formation, les données suivantes relatives aux élèves sont traitées :

a) le numéro d'identification unique de l'élève ;

b) nom, prénom, sexe, date de naissance ;

c) le numéro de registre national ou le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale visé par l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ;

d) données relatives au parcours scolaire de l'élève et à sa situation administrative et pédagogique particulière.

Ces données sont conservées jusqu'à l'âge légal de la pension en Belgique.

6° Pour réaliser des statistiques et indicateurs à des fins de pilotage du système éducatif, pour répondre à des obligations internationales de production statistique et pour alimenter les indicateurs utilisés par les organismes internationaux, les données suivantes relatives aux élèves sont traitées :

a) le numéro d'identification unique de l'élève ;

b) nationalité et sexe ;

c) données relatives au suivi scolaire de l'élève en ce compris, le cas échéant, les données relatives à la santé suivantes : le type d'enseignement spécialisé, le type de pédagogie adaptée et le type d'intégration ;

d) données relatives au parcours scolaire de l'élève et à sa situation administrative et pédagogique particulière.

Ces données sont conservées pendant tout le parcours scolaire de l'élève à compter de sa date d'inscription dans une école ou une structure visée à l'article 1.7.1-2 du Code jusqu'à la fin de l'année civile qui suit la fin de son parcours scolaire.

Le traitement à des fins de réalisation de statistiques et d'indicateurs à des fins de pilotage du système éducatif se fait sur base de données anonymisées par le responsable du traitement après leur collecte.

Lorsque le traitement de données anonymes ne permet pas d'atteindre la finalité de réalisation de statistiques et d'indicateurs à des fins de pilotage du système éducatif, le responsable du traitement utilise des données pseudonymisées. Lorsque le traitement de données pseudonymisées ne permet pas d'atteindre cette finalité, le responsable du traitement utilise des données non-pseudonymisées.

§ 2. Le Gouvernement précise la liste des données à caractère personnel faisant l'objet de traitement pour les finalités listées au § 1er.

§ 3. Le Gouvernement désigne les services qui traitent des finalités décrites au § 1er.

§ 4. Au-delà des durées de conservation des catégories de données traitées en vertu du § 1er, les données sont anonymisées et conservées uniquement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique,

ou à des fins statistiques. L'autorisation d'accéder à ces données est accordée par le service désigné par le Gouvernement.

Art. 5

Aucun transfert de données à caractère personnel traitées par les services du Gouvernement dans le cadre du système de collecte et de traitement de données relatives aux élèves n'est autorisé en dehors de l'Union européenne.

Art. 6

Les services du Gouvernement mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité des traitements de données à caractère personnel sous leur responsabilité, en particulier en ce qui concerne le numéro de registre national des personnes concernées qui mérite une protection renforcée.

CHAPITRE IV. - Transmission des données du système de collecte et de traitement de données relatives aux élèves

Art. 7

Les différentes catégories de données sont communiquées par le responsable de traitement aux destinataires suivants :

1° aux services et directions au sein de l'Administration générale de l'Enseignement désignés par le Gouvernement qui en ont besoin dans le cadre de leurs missions ou qui utilisent des applicatifs interconnectés au système de collecte et de traitement des données relatives aux élèves ;

2° aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;

3° aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le Gouvernement de la Communauté française ;

4° aux personnes physiques ou morales qui agissent en qualité de sous-traitants des autorités publiques belges et des organismes publics ou privés de droit belge visés aux 2° et 3° ; l'éventuelle sous-traitance se fait à la demande, sous le contrôle et sous la responsabilité desdits autorités et organismes.

Lorsque la communication des données est légitime, proportionnelle et raisonnable, le Gouvernement fixe les modalités de mise à disposition et/ou

communication des différentes catégories de données aux destinataires visés à l'alinéa 1er.

Art. 8

La mise à disposition des données du système de collecte et de traitement de données relatives aux élèves est accordée aux destinataires suivants :

1° aux services et directions au sein de l'Administration générale de l'Enseignement désignés par le Gouvernement qui en ont besoin dans le cadre de leurs missions ou qui utilisent des applicatifs interconnectés au système de collecte et de traitement de données relatives aux élèves ;

2° aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;

3° aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le Gouvernement de la Communauté française ;

4° aux personnes physiques ou morales qui agissent en qualité de sous-traitants des autorités publiques belges et des organismes publics ou privés de droit belge visés aux 2° et 3° ; l'éventuelle sous-traitance se fait à la demande, sous le contrôle et sous la responsabilité desdits autorités et organismes.

Lorsque la mise à disposition des données est légitime, proportionnelle et raisonnable, le Gouvernement fixe les modalités de mise à disposition et/ou communication des différentes catégories de données aux destinataires visés à l'alinéa 1er.

Bruxelles, le 6 novembre 2026.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. GLATIGNY

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret organisant un système de collecte et de traitement de données relatives aux élèves en Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Première Vice-Présidente, Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

Après délibération,

ARRETE :

La Première Vice-Présidente, Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes, est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier. — Dispositions générales

Article 1er. - Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° « Ecoles en Communauté française » : toutes les écoles visées à l'article 1.7.1-2, § 2, 1°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
2° « Elèves » : tout mineur soumis à l'obligation scolaire et toute personne inscrite dans une école ou une structure visée à l'article 1.7.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
3° « Parcours scolaires » : ensemble des étapes de la scolarité vécue par un élève reprenant notamment les modalités d'instruction, les années d'études, les attestations délivrées, les décisions et les certificats obtenus ;
4° « Suivi scolaire » : ensemble des actions et des dispositifs mis en place par la communauté éducative pour accompagner l'élève dans sa progression et permettant d'identifier ses difficultés ;

Article 2. - Le présent décret règle la collecte et le traitement de données relatives aux élèves en Communauté française dans le cadre des missions d'intérêt public confiées, par décret, aux services du Gouvernement.

CHAPITRE II. - Organisation d'un système de collecte et de traitement de données relatives aux élèves en Communauté française

Article 3. - § 1er. Il est créé un système de collecte et de traitement de données qui assure, conformément aux dispositions du présent décret, la collecte, l'enregistrement et la communication de données relatives aux élèves en Communauté française.

Les écoles en Communauté française envoient, d'office et de manière spontanée, les données mentionnées à l'article 4 dans le système de collecte et de traitement de données relatives aux

élèves. Un numéro d'identification unique est attribué à chaque élève enregistré dans ce système lors de sa première inscription dans ledit système.

§ 2. Ce système de collecte et de traitement de données poursuit les objectifs suivants :
1° La constitution d'une base de données comprenant des données à caractère personnel relatives à l'ensemble des élèves en Communauté française en vue de permettre la réalisation des missions d'intérêt public confiées, par décret, aux services du Gouvernement ;
2° La communication des données des élèves aux entités et organismes qui les demandent uniquement dans le cadre de leurs missions.

§ 3. La gestion du système de collecte et de traitement de données est confiée aux services du Gouvernement. Ils peuvent octroyer des accès ou mettre à la disposition des autorités, organismes et personnes visés aux articles 7 et 8, des listes de données issues de la base de données du système de collecte et de traitement de données relatives aux élèves.

CHAPITRE III. — Informations relatives aux traitements de données à caractère personnel

Article 4. - § 1. Les services du Gouvernement agissent en qualité de responsables du traitement en ce qui concerne la consignation de certaines catégories de données à caractère personnel relatives aux élèves dans une base de données, sa mise à jour et l'octroi d'accès à celle-ci, pour les finalités suivantes :

1° Pour attribuer un numéro d'identification unique à l'élève qui permettra de l'identifier et l'authentifier durant son parcours scolaire en Communauté française, les données suivantes relatives à l'élève sont traitées :
a) Nom, prénom, sexe, nationalité, date de naissance ;
b) Le numéro de registre national ou le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale visé par l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale car ces données sont nécessaires pour vérifier et compléter les données de l'élève et l'identifier de façon unique et certaine.

Ces données sont conservées pendant toute la scolarité de l'élève à compter de sa date d'inscription dans une école ou une structure scolaire. Les données sont conservées au maximum 10 ans après la dernière inscription dans l'enseignement obligatoire.

2° Pour contrôler l'inscription et, le cas échéant, la fréquentation de l'élève dans les écoles, structures ou tout autre dispositif permettant de satisfaire à l'obligation scolaire et s'assurer du respect de celle-ci, les données suivantes relatives à l'élève sont traitées :
a) Nom, prénom, sexe, date de naissance ;
b) Le numéro de registre national ou le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale visé par l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale car ces

données sont nécessaires pour vérifier les données de l'élève et l'identifier de façon unique et certaine ;
c) Domicile et lieu de résidence principale ;
d) Données relatives au suivi scolaire de l'élève et de ses spécificités en ce compris, le cas échéant, certaines données relatives à la santé à savoir le type d'enseignement spécialisé, le type de pédagogie adaptée et le type d'intégration ;
e) Données relatives au cursus de l'élève et à sa situation administrative ou pédagogique particulière.

Ces données sont conservées pendant toute la scolarité de l'élève à compter de sa date d'inscription dans une école ou une structure scolaire. Les données sont conservées au maximum 10 ans après la dernière inscription dans l'enseignement obligatoire.

Pour cette même finalité, les données suivantes relatives aux responsables légaux de l'élève sont également traitées :
a) Nom, prénom, sexe ;
b) Le numéro de registre national ou le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale visé par l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale car ces données sont nécessaires pour vérifier et compléter les données du responsable légal et l'identifier de façon unique et certaine ;
c) Domicile ou lieu de résidence principale, adresse de courrier électronique et numéro de téléphone.

Ces données sont conservées pendant toute la scolarité de l'élève soumis à leur autorité parentale à compter de sa date d'inscription dans une école ou une structure scolaire.
Les données sont conservées au maximum 10 ans après la dernière inscription dans l'enseignement obligatoire.

3° Pour calculer l'encadrement et les moyens financiers octroyés aux écoles visées à l'article 1.7.1-2, § 2, 1° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ou aux structures scolaires organisées par l'enseignement subventionné et par Wallonie-Bruxelles Enseignement et vérifier leur utilisation, les données suivantes relatives aux élèves sont traitées :
a) Données relatives au suivi scolaire de l'élève et de ses spécificités en ce compris, le cas échéant, certaines données relatives à la santé à savoir le type d'enseignement spécialisé, le type de pédagogie adaptée et le type d'intégration ;
b) Données relatives au cursus de l'élève et à sa situation administrative ou pédagogique particulière.

Ces données sont conservées pendant toute la scolarité de l'élève à compter de sa date d'inscription dans une école ou une structure scolaire. Les données sont conservées au maximum 10 ans après la dernière inscription dans l'enseignement obligatoire.

4° Pour vérifier les populations scolaires en vue de la production du fichier à transmettre à la Cour des Comptes en application de la loi du 23 mai 2000 fixant les critères visés à l'article 39,

§ 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions, les données suivantes relatives aux élèves sont traitées :

a) Nom, prénom, date de naissance, sexe et nationalité ;
b) Domicile et lieu de résidence principal ;
c) Le numéro de registre national ou le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale visé par l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale car ces données sont nécessaires pour vérifier les données de l'élève et l'identifier de façon unique et certaine ;
d) Données relatives au suivi scolaire de l'élève et de ses spécificités en ce compris, le cas échéant, certaines données relatives à la santé à savoir le type d'enseignement spécialisé et le type d'intégration ;
e) Données relatives au cursus de l'élève et à sa situation administrative ou pédagogique particulière.

Ces données sont conservées pendant toute la scolarité de l'élève à compter de sa date d'inscription dans une école ou une structure scolaire. Les données sont conservées au maximum 10 ans après la dernière inscription dans l'enseignement obligatoire.

5° Pour vérifier et valider le parcours scolaire des élèves dans les années de l'enseignement maternel, primaire, secondaire et de formation, les données suivantes relatives aux élèves sont traitées :

a) Nom, prénom, sexe, date de naissance ;
b) Le numéro de registre national ou le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale visé par l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale car ces données sont nécessaires pour vérifier les données de l'élève et l'identifier de façon unique et certaine ;
c) Données relatives au cursus de l'élève et à sa situation administrative ou pédagogique particulière ;

Ces données sont conservées jusqu'à l'âge légal de la pension en Belgique.

6° Pour réaliser des statistiques et indicateurs à des fins de pilotage du système éducatif, les données suivantes relatives aux élèves sont traitées :

a) Données relatives au suivi scolaire de l'élève et de ses spécificités en ce compris, le cas échéant, certaines données relatives à la santé à savoir le type d'enseignement spécialisé, le type de pédagogie adaptée et le type d'intégration
b) Données relatives au cursus de l'élève et à sa situation administrative ou pédagogique particulière.

Ces données sont conservées pendant toute la scolarité de l'élève à compter de sa date d'inscription dans une école ou une structure scolaire. Les données sont conservées au maximum 10 ans après la dernière inscription dans l'enseignement obligatoire.

Le traitement à des fins de réalisation de statistiques et d'indicateurs à des fins de pilotage du système éducatif se fait sur base de données anonymisées par le responsable du traitement après leur collecte.

Lorsque le traitement de données anonymes ne permet pas d'atteindre la finalité de statistique, le responsable du traitement utilise des données pseudonymisées. Lorsque le traitement de données pseudonymisées ne permet pas d'atteindre la finalité de statistique, le responsable du traitement utilise des données non-pseudonymisées.

§ 2. Le Gouvernement précise par arrêté la liste des données à caractère personnel faisant l'objet de traitement pour les finalités listées au § 1er.

§ 3. Au sein des services du Gouvernement, les services suivants traitent les données à caractère personnel :
1° Pour la finalité décrite au §1er point 1, le service interne du responsable de traitement qui gère le système de collecte et de traitement de données relatives aux élèves, à savoir le Service général des affaires transversales, de la Direction générale de l'enseignement obligatoire au sein de l'Administration générale de l'enseignement ;
2° Pour la finalité décrite au §1er points 2 et 4, la Direction du comptage, de l'obligation scolaire et de la gratuité, de la Direction générale de l'enseignement obligatoire au sein de l'Administration générale de l'enseignement est le service interne responsable du traitement ;
3° Pour la finalité décrite au §1er point 3, le Service général de l'enseignement fondamental ordinaire et de l'enseignement spécialisé et le Service général de l'enseignement secondaire, de la Direction générale de l'enseignement obligatoire au sein de l'Administration générale de l'enseignement sont les deux services internes responsable du traitement ;
4° Pour la finalité décrite au §1er point 5, la Direction des affaires générales et de la sanction des études, de la Direction de l'enseignement obligatoire au sein de l'Administration générale de l'enseignement est le service interne responsable du traitement ;
5° Pour la finalité décrite au §1er point 6, la Direction d'analyse, de recherche et de statistiques sur l'enseignement de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif au sein de l'Administration générale de l'Enseignement est le service interne responsable du traitement.

§ 4. Au-delà des durées de conservation des catégories de données traitées en vertu du § 1er, les données sont anonymisées et conservées uniquement à des fins d'archivage d'utilité publique, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques présentant un caractère d'intérêt général. L'autorisation d'accéder à ces données est accordée par la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Article 5. - Aucun transfert de données à caractère personnel traitées par les services du Gouvernement dans le cadre du système de collecte et de traitement de données relatives aux élèves n'est autorisé en dehors de l'Union Européenne.

Article 6. – Les services du Gouvernement mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité des traitements de données à caractère

personnel sous leur responsabilité, en particulier en ce qui concerne le numéro de registre national des personnes concernées qui mérite une protection renforcée.

CHAPITRE IV. Transmission des données du système de collecte et de traitement de données relatives aux élèves

Article 7. – Les différentes catégories de données sont communiquées par le responsable de traitement en fonction des finalités poursuivies aux destinataires suivants :

1. Aux services et directions au sein de l'Administration générale de l'Enseignement désignés par le Gouvernement qui en ont besoin dans le cadre de leurs missions ou qui utilisent des applicatifs interconnectés au système de collecte et de traitement des données relatives aux élèves ;
2. Aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;
3. Aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le Ministère de la Communauté française ;
4. Aux personnes physiques ou morales qui agissent en qualité de sous-traitants des autorités publiques belges et des organismes publics ou privés de droit belge visés aux 2° et 3° ; l'éventuelle sous-traitance se fait à la demande, sous le contrôle et sous la responsabilité desdits autorités et organismes ; ces sous-traitants se conforment aux dispositions légales et réglementaires, notamment en vue de la protection des données à caractère personnel, et prennent les mesures nécessaires à cette fin.

Article 8. - Des accès au système de collecte et de traitement de données relatives aux élèves sont accordés pour les finalités qu'ils poursuivent aux destinataires suivants :

1. Aux services et directions au sein de l'Administration générale de l'Enseignement désignés par le Gouvernement qui en ont besoin dans le cadre de leurs missions ou qui utilisent des applicatifs interconnectés au système de collecte et de traitement de données relatives aux élèves ;
2. Aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;
3. Aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le Ministère de la Communauté française ;
4. Aux personnes physiques ou morales qui agissent en qualité de sous-traitants des autorités publiques belges et des organismes publics ou privés de droit belge visés aux 2° et 3° ; l'éventuelle sous-traitance se fait à la demande, sous le contrôle et sous la responsabilité desdits autorités et organismes ; ces sous-traitants se conforment aux

dispositions légales et réglementaires, notamment en vue de la protection des données à caractère personnel, et prennent les mesures nécessaires à cette fin.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente, Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

Valérie GLATIGNY

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 79.729/2/V
du 18 aout 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'organisant un système de collecte et de traitement de données relatives aux élèves en Communauté française'

‡LW-BIJ|OCFBA-HJHCJXV‡

Le 6 juillet 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 20 aout 2026 sur un avant-projet de décret 'organisant un système de collecte et de traitement de données relatives aux élèves en Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 18 aout 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 aout 2026.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 aout.

‡LW-BIIJOCFBA-HJHCJXV‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1er

1. Au 1°, il y a lieu de renvoyer à l'article 1.7.1-2, § 2, alinéa 1er, 1°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code »).

2. Invitée, à propos de l'article 4, § 1er, 2°, alinéa 3, de l'avant-projet, à indiquer les raisons du choix de la terminologie de « responsables légaux » et non de « parent », notion définie à l'article 1.3.1-1, 45°, du Code, la déléguée a répondu :

> « Ce terme permet de désigner toute personne responsable légalement de l'enfant, car cette responsabilité n'est pas toujours exercée par un parent. Afin de s'assurer que le terme 'parent' reprend bien l'ensemble des situations familiales, il est proposé de reprendre la définition prévue par le Code de l'enseignement à l'article 1.3.1-1 45° dans l'article 1er du chapitre 1er – Dispositions générales du présent projet de décret ».

Comme proposé par la déléguée, la disposition examinée sera complétée par une définition de la notion de « parent » renvoyant à celle de l'article 1.3.1-1, 45°, du Code.

Article 3

Par souci de sécurité juridique et de l'accord de la déléguée, la formulation du paragraphe 2, 2°, sera adaptée afin d'être cohérente avec la formulation du paragraphe 3.

Article 4

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'accord de la déléguée, le mot « certaines » sera omis.

2. Au paragraphe 1er, de l'accord de la déléguée, le mot « scolarité » sera à chaque fois remplacé par les mots « parcours scolaire ».

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-BIJOCFBA-HJHCJXV‡

3. Au paragraphe 1er, par souci de cohérence avec l'article 1er, 2°, les mots « une école ou une structure scolaire » seront à chaque fois remplacés par les mots « une école ou une structure visée à l'article 1.7.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire », sauf pour l'auteur de l'avant-projet à prévoir une nouvelle définition à l'article 1er.

4. En ce qui concerne le paragraphe 1er, 1°, 2° et 3°, invitée à justifier la conservation des données au maximum dix ans après la dernière inscription dans l'enseignement obligatoire, la déléguée a répondu :

> « Ce délai de conservation se justifie par la nécessité de mener des analyses, d'élaborer des statistiques ou d'effectuer des recherches liées aux parcours scolaires.
>
> Ce délai est également nécessaire compte tenu que le Ministère de la Communauté française peut être tenu responsable devant les Cours et tribunaux pendant un délai de 10 ans. Il est donc essentiel de pouvoir accéder aux données permettant l'identification des élèves, celles sur le contrôle de l'obligation scolaire et celles permettant le calcul de l'encadrement des écoles. Ces processus peuvent être source de conflit auprès des Cours et tribunaux ».

Invitée à préciser sa réponse, la déléguée a indiqué :

> « La référence au délai de dix ans renvoie au délai de prescription de droit commun des actions personnelles prévu par l'article 2262*bis* de l'ancien Code civil (désormais repris dans les dispositions du Livre 6 du Code civil relatives à la responsabilité civile), lequel est applicable aux actions susceptibles d'être introduites à l'encontre de la Communauté française dans l'exercice de ses missions de service public.
>
> La conservation des données pendant cette durée vise à permettre à l'autorité de disposer des éléments nécessaires à l'établissement des faits en cas de contentieux relatif notamment au contrôle de l'obligation scolaire, au financement des établissements, à la régularité des inscriptions ou à la délivrance des titres et certificats.
>
> Cette durée correspond dès lors à la période pendant laquelle une action en responsabilité peut raisonnablement être introduite et apparait proportionnée à l'objectif poursuivi ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

5. Au paragraphe 1er, 2°, par souci de cohérence avec l'article 1er, 2°, et sous réserve de l'observation 3, les mots « écoles, structures ou tout autre dispositif permettant de satisfaire à l'obligation scolaire » seront remplacés par les mots « écoles ou structures visées à l'article 1.7.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ».

6. Invitée à préciser les finalités visées par le paragraphe 1er, 2°, la déléguée a répondu :

> « Effectivement, le point 2° nécessite d'être clarifié. La finalité relative au respect de l'obligation scolaire comprend deux aspects :
>
> 1) Le contrôle de l'inscription

‡LW-BIJOCFBA-HJHCJXV‡

2) Le contrôle de la fréquentation.

Ces deux aspects sont repris à l'article 1.7.1-7 du Code pour l'enseignement fondamental et pour l'enseignement secondaire.

'Sauf en cas d'enseignement à domicile, les parents sont tenus de veiller à ce que leur enfant mineur, pendant toute la durée de l'obligation scolaire, fréquente régulièrement l'école ou le centre de formation dans lequel il est dument inscrit'.

L'article 1.7.1-4 § 2 prévoit le contrôle de l'inscription par les services du Gouvernement. Les articles 1.7.1-8 et suivants organisent le contrôle de fréquentation par les écoles et les services du Gouvernement.

Par conséquent, il ne s'agit pas de trois finalités différentes mais d'une seule comprenant deux processus de traitement des données.

Le point 2 peut être reformulé pour faire apparaitre uniquement la finalité relative au contrôle de l'obligation scolaire et des données qui doivent être collectée dans le système de collecter et de traitement (SIEL) pour pouvoir exercer ce contrôle ».

La finalité mentionnée au paragraphe 1er, 2°, sera adaptée dans le sens indiqué par la déléguée. Se pose en outre la question de savoir si la liste des données traitées dans ce cadre ne devrait pas être complétée, par exemple avec les données relatives à l'inscription de l'élève et à la fréquentation de l'école ou du centre de formation où il est inscrit [1].

7. Au paragraphe 1er, interrogée sur les raisons pour lesquelles la nationalité de l'élève est requise au 1° et pas aux 2° et 5°, la déléguée a indiqué :

« La nationalité est nécessaire pour attribuer un numéro d'identification unique car la nationalité peut entraîner des conséquences pour le calcul de l'encadrement (ex. : primo-arrivant qui génère plus de moyens qu'un autre élève).

Elle n'est pas nécessaire pour le contrôle de l'obligation scolaire, ni pour valider le parcours scolaire ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

8. Interrogée sur le fait qu'il semble ressortir de cette réponse que le numéro d'identification unique de l'élève est notamment nécessaire pour la réalisation de la finalité visée au 3°, alors que le 3° ne vise pas ce numéro d'identification unique, sauf à considérer qu'il est inclus dans la notion de « situation administrative », la déléguée a indiqué :

« Le numéro d'identification unique ne constitue pas une donnée relevant de la notion de 'situation administrative' visée à l'article 4, § 1er.

Il s'agit d'une donnée transversale nécessaire à l'ensemble des finalités poursuivies par le système de collecte et de traitement. Son utilisation permet d'assurer l'identification unique et certaine de l'élève, d'éviter les doublons, de garantir la qualité des données et de relier entre elles les informations provenant de différentes sources authentiques.

[1] Par ailleurs, la question se pose de savoir s'il ne faut pas viser également les données idoines lorsque l'élève suit un enseignement à domicile ou est dans une structure visée à l'article 1.7.1-2 du Code.

‡LW-BIJ|OCFBA-HJHCJXV‡

Cette donnée est notamment indispensable :

– Pour le contrôle de l'obligation scolaire (2°) ;

– Pour le calcul de l'encadrement, des subventions et dotations (3°) ;

– Pour l'établissement des populations scolaires servant au financement (4°) ;

– Pour la gestion des titres, certificats et parcours scolaires (5°) ;

– Pour l'élaboration d'indicateurs et de statistiques longitudinales (6°).

Afin d'éviter toute ambiguïté, il peut être envisagé de prévoir explicitement, dans une disposition distincte ou dans chacune des finalités concernées, que le numéro d'identification unique est utilisé comme identifiant technique commun nécessaire à l'exécution des traitements visés par le décret ».

Les 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du paragraphe 1er seront complétés afin de mentionner que les données traitées comprennent également le numéro d'identification unique de l'élève.

9. De l'accord de la déléguée, le paragraphe 1er, 2° et 5°, sera complété afin de mentionner que le numéro de registre national ou le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale sont également nécessaires pour compléter les données de l'élève.

10. Au paragraphe 1er, 2°, alinéa 1er, c), invitée à justifier la nécessité de disposer des données relatives au domicile et au lieu de résidence principale de l'élève, la déléguée a répondu :

« Cette donnée est nécessaire afin de vérifier que les services du Gouvernement de la Communauté française sont toujours bien compétents pour le contrôle de l'obligation scolaire. Par exemple, c'est le lieu de résidence principale qui est pris en compte dans le cadre de la déclaration d'enseignement à domicile.

Cette donnée est également nécessaire dans le cadre de la procédure de contrôle de l'obligation scolaire (ex. : courrier de rappel à la loi envoyé au domicile de l'élève qui peut être différent de la résidence principale, les deux peuvent être différents) ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

11. Au paragraphe 1er, 2°, alinéa 1er, d), 3°, alinéa 1er, a), 4°, alinéa 1er, d), et 6°, alinéa 1er, a), interrogée, à propos de la notion de « spécificités », la déléguée a indiqué que ce mot ne revêt pas de signification complémentaire à celle de « suivi scolaire ».

Dès lors, de l'accord de la déléguée, les dispositions examinées seront revues afin d'omettre le mot « spécificités ».

‡LW-BIJ|OCFBA-HJHCJXV‡

12. Au paragraphe 1er, 2°, alinéa 1er, d), 3°, alinéa 1er, a), 4°, alinéa 1er, d), et 6°, alinéa 1er, a), interrogée sur la question de savoir si les données relatives à la santé sont plus larges ou non que le type d'enseignement spécialisé, le type de pédagogie adaptée et le type d'intégration et invitée, dans l'affirmative, à indiquer quelles données supplémentaires elles recouvrent, la déléguée a répondu :

> « Les données visent bien la santé au sens du RGPD. Ces données sont nécessaires dans le cadre des finalités suivantes :
>
> – 2° : justification au niveau de l'absentéisme/décrochage scolaire ;
>
> – 3° : le calcul de l'encadrement dépend notamment du type d'enseignement spécialisé/ordinaire, le type de pédagogie, le type d'intégration ;
>
> – 4° : contrôler que tous les élèves de la liste respectent bien les conditions en termes d'inscription et de fréquentation ; surtout dans le cadre des intégrations ou des élèves de type 5 pour éviter les doublons dans le fichier remis à la Cour des comptes.
>
> – 6° : cette donnée est nécessaire pour déterminer les indicateurs de l'enseignement et permettant d'effectuer un pilotage du système éducatif en Communauté française ».

Il semble ressortir de cette réponse que les données relatives à la santé correspondent uniquement au type d'enseignement spécialisé, au type de pédagogie adaptée et au type d'intégration. Par conséquent, par souci de clarté, mieux vaut écrire « en ce compris, le cas échéant, les données relatives à la santé suivantes : le type d'enseignement spécialisé, le type de pédagogie adaptée et le type d'intégration ».

13. Au paragraphe 1er, de l'accord de la déléguée, les mots « cursus de l'élève » seront à chaque fois remplacés par les mots « parcours scolaire ».

14. Au paragraphe 1er, 2°, alinéa 1er, e), 3°, alinéa 1er, b), 4°, alinéa 1er, e), 5°, alinéa 1er, c), et 6°, alinéa 1er, b), de l'accord de la déléguée, le mot « ou » entre les mots « administrative » et « pédagogique » sera remplacé par le mot « et ».

15. Au paragraphe 1er, 2°, alinéa 1er, e), 3°, alinéa 1er, b), 4°, alinéa 1er, e), 5°, alinéa 1er, c), et 6°, alinéa 1er, b), interrogée sur l'utilité du mot « particulière », la déléguée a répondu :

> « Le terme 'particulière' sert à viser tous les types de pédagogies, reconnues et non reconnues, mises en place en autonomie par les écoles (par ex. la pédagogie Montessori, Frenet, méthode-TEACCH, classes à visée inclusive) ».

Il est pris acte de cette explication.

‡LW-BIJ|OCFBA-HJHCJXV‡

16. Au paragraphe 1er, 2°, alinéa 3, invitée à indiquer la nécessité de disposer des données relatives au domicile et au lieu de résidence principale des responsables légaux de l'élève, la déléguée a répondu :

> « Cette donnée est nécessaire dans le cadre de la procédure de contrôle de l'obligation scolaire (ex. : courrier de rappel à la loi envoyé au domicile de l'élève et des parents et à la résidence principale de l'élève et des parents). Ce qui détermine la compétence de la Communauté est la résidence principale et pas le domicile. Par conséquent, il est nécessaire de pouvoir disposer de ces deux données ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

17. Au même paragraphe 1er, 2°, alinéa 3, interrogée sur les raisons pour lesquelles l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone sont requis pour les responsables légaux de l'élève et non, le cas échéant, également pour l'élève, la déléguée a répondu :

> « Ces données sont rassemblées par pure facilité de communication avec les parents, notamment dans le cadre du contrôle de l'obligation scolaire (inscription/fréquentation). Ce sont les parents qui sont responsables lorsque l'élève est mineur. Les élèves majeurs ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Nous n'avons pas besoin de ces données pour les élèves qu'ils soient mineurs ou majeurs ».

Il est pris acte de ces explications.

18. Invitée à justifier la nécessité de disposer des données relatives à la nationalité (pour le paragraphe 1er, 1° et 4°) et au sexe (pour le paragraphe 1er, 1°, 2° et 4°), la déléguée a répondu :

> « Ces données sont récoltées afin d'établir et produire des statistiques. L'Union européenne est notamment très attentive aux données genrées, y compris dans les domaines des sciences et dans le rôle joué par le genre dans les parcours scolaires. Cela permet ensuite d'orienter des politiques publiques au niveau européen ».

Invitée à préciser sa réponse étant donné qu'il ne semble pas en ressortir que la nationalité et le sexe de l'élève soient nécessaires pour la réalisation des finalités visées aux 1°, 2° et 4° du paragraphe 1er, la déléguée a indiqué :

> « S'agissant des finalités 1°, 2° et 4°, la nationalité et le sexe ne constituent pas des données nécessaires en tant que telles à l'exécution des traitements principaux.
>
> En revanche :
>
> La nationalité peut être requise dans certaines situations particulières liées à l'identification de l'élève et à l'application de dispositifs spécifiques prévus par la réglementation (notamment certains dispositifs destinés aux élèves primo-arrivants) ;
>
> La donnée relative au sexe est nécessaire non seulement pour la production d'indicateurs statistiques, mais également pour l'application de certaines règles d'organisation de l'enseignement, notamment en matière d'éducation physique, où des comptages distincts selon le sexe peuvent avoir une incidence sur l'organisation des groupes et le calcul de l'encadrement. Elle répond dès lors à un besoin opérationnel et administratif concret dépassant la seule finalité statistique.

‡LW-BIJOCFBA-HJHCJXV‡

Afin de respecter le principe de minimisation des données, il pourrait être précisé dans le texte que ces données ne sont effectivement utilisées que pour les finalités pour lesquelles leur nécessité est démontrée, principalement les finalités visées aux 1° et 6° ».

Au vu de cette réponse, il y a lieu d'omettre la mention du sexe de l'élève aux 2° et 4° du paragraphe 1er et la mention de la nationalité de l'élève au 4° du même paragraphe.

Invitée en outre à indiquer si la nationalité et le sexe de l'élève sont nécessaires pour la réalisation de la finalité visée au paragraphe 1er, 6°, ce qui semble ressortir de la réponse de la déléguée mentionnée ci-avant, alors que ce 6° ne vise pas explicitement la nationalité et le sexe, la déléguée a répondu :

« La finalité visée au 6° concerne la production d'indicateurs statistiques et le pilotage du système éducatif.

Dans ce cadre, les données relatives à la nationalité et au sexe sont intégrées à la notion de données relatives au parcours scolaire et aux caractéristiques sociodémographiques nécessaires à l'établissement d'indicateurs statistiques.

Ces données permettent notamment :

– De répondre aux obligations nationales et internationales de production statistique ;

– De mesurer les écarts de parcours et de réussite entre différents groupes d'élèves ;

– D'évaluer l'impact des politiques publiques en matière d'égalité des chances, d'inclusion et de lutte contre les discriminations ;

– D'alimenter les indicateurs utilisés par les autorités publiques et les organismes internationaux.

Ces données ne sont utilisées à des fins de pilotage qu'après application des mécanismes prévus en matière d'anonymisation ou de pseudonymisation ».

Compte tenu de la définition de la notion de parcours scolaire à l'article 1er, 3°, il ne peut être considéré, contrairement à ce qu'indique la déléguée, que cette notion englobe les données relatives à la nationalité et au sexe.

Si, ainsi qu'il ressort de la réponse de la déléguée, la volonté de l'auteur de l'avant-projet est que la nationalité et le sexe fassent partie des données traitées pour l'accomplissement de la finalité relative à la réalisation des statistiques et indicateurs à des fins de pilotage du système éducatif, il y a lieu de compléter le paragraphe 1er, 6°, en ce sens.

Si, par ailleurs, ainsi qu'il ressort de la réponse de la déléguée, l'intention est également de répondre à des obligations internationales de production statistique et d'alimenter les indicateurs utilisés par les organismes internationaux, il convient de compléter la disposition en ce sens.

‡LW-BIIJOCFBA-HJHCJXV‡

19. Interrogée, à propos du paragraphe 1er, 2°, sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « pendant toute la scolarité de l'élève soumis à leur autorité parentale », la déléguée a répondu :

> « […] pour la finalité relative l'obligation scolaire, la fréquentation scolaire et son contrôle, les données relatives aux élèves majeurs ne sont plus nécessaires puisqu'ils ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. […] ».

Cette explication gagnerait à figurer dans le commentaire de l'article.

20. Invitée, à propos du paragraphe 1er, 2°, alinéa 2, à justifier la conservation pendant un maximum de dix ans des données relatives aux responsables légaux de l'enfant après la dernière inscription dans l'enseignement obligatoire, la déléguée a répondu :

> « […] Ce délai de conservation se justifie par la nécessité de mener des analyses, d'élaborer des statistiques ou d'effectuer des recherches liées au parcours scolaire d'un élève (établissement où il était inscrit).
>
> Ce délai est également nécessaire compte tenu que le Ministère de la Communauté française peut être tenu responsable devant les Cours et tribunaux pendant un délai de 10 ans. Il est donc essentiel de pouvoir accéder aux données concernant le contrôle de l'obligation scolaire, ce processus peut être source de conflit auprès des Cours et tribunaux ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

Invitée par ailleurs à justifier le choix de faire courir le délai maximal de conservation des données relatives aux responsables légaux de l'élève à partir de la dernière inscription dans l'enseignement obligatoire, et non à partir du jour de la majorité de l'élève et/ou du jour où les parents ne détiennent plus l'autorité parentale sur l'élève, la déléguée a répondu :

> « Le choix de faire courir le délai maximal de conservation à compter de la dernière inscription dans l'enseignement obligatoire répond à des considérations de sécurité juridique, de cohérence administrative et d'effectivité des finalités poursuivies. En effet :
>
> – Tous les élèves n'atteignent pas la majorité au même moment dans leur parcours scolaire ;
>
> – Certains traitements demeurent nécessaires après la majorité, notamment ceux liés à la prise en charge du décrochage scolaire,
>
> – La régularité du parcours scolaire, à la certification des études ou à la gestion d'éventuels contentieux ;
>
> – Les finalités de recherche, d'évaluation des politiques publiques et d'analyses longitudinales sont directement liées à la fin effective du parcours dans l'enseignement obligatoire et non à l'âge de la majorité ;
>
> – Un point de départ fixé à la majorité de l'élève ou à la fin de l'autorité parentale conduirait à multiplier les échéances de conservation, sans lien direct avec la clôture du parcours scolaire concerné.
>
> Le critère de la dernière inscription constitue dès lors un critère objectif, uniforme et directement lié à la finalité du traitement ».

‡LW-BIJOCFBA-HJHCJXV‡

Il est pris acte de ces explications.

21. Au paragraphe 1er, 3°, vu la définition consacrée par l'article 1er, 1°, il sera question des « écoles en Communauté française » et non des « écoles visées à l'article 1.7.1-2, § 2, 1°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ».

22. Invitée, à propos du paragraphe 1er, 3°, à indiquer ce que sont les « structures scolaires organisées par l'enseignement subventionné et par Wallonie-Bruxelles Enseignement », la déléguée a indiqué qu'il s'agissait des centres PMS, des pôles territoriaux et des centres de technologies avancées.

Le dispositif sera adapté afin de mentionner précisément les structures scolaires que l'auteur de l'avant-projet entend viser.

23. Au paragraphe 1er, 4°, alinéa 1er, b), de l'accord de la déléguée, la mention du lieu de résidence principale sera omise.

24. Au même paragraphe 1er, 4°, invitée à indiquer la nécessité de disposer du numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, donnée non mentionnée à l'article 3, § 1er, de la loi du 23 mai 2000 'fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions', la déléguée a répondu :

> « Il est nécessaire de pouvoir s'assurer que l'élève relève de la Communauté française, mais également d'éviter que des élèves soient comptés plusieurs fois (par exemple lorsque deux élèves ont le même nom, même prénom et même date de naissance). Cela permet aussi aux élèves de nationalité étrangère qui sont scolarisés en Communauté française de pouvoir se voir attribuer un numéro unique (numéro CF) nécessaires pour vérifier et compléter les données de l'élève et l'identifier de façon unique et certaine ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

25. Invitée, à propos du paragraphe 1er, 4°, à indiquer la nécessité de disposer des données relatives au suivi scolaire de l'élève et de ses spécificités en ce compris, le cas échéant, certaines données relatives à la santé à savoir le type d'enseignement spécialisé et le type d'intégration, données qui ne semblent pas visées par la loi du 23 mai 2000, la déléguée a répondu :

> « Cette donnée nous permet d'identifier où l'élève est inscrit et quelle école ou structure il fréquente. Cela permet de s'assurer qu'il n'y a pas de double inscription notamment dans le cadre de l'intégration ou pour les élèves de type 5 [lire : type 2] qui sont scolarisés à la fois dans une école ordinaire et dans une école d'enseignement spécialisé et pour les élèves de type 5 qui sont scolarisés dans une école spécialisée mais également fréquente un établissement de soins ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

‡LW-BIJ|OCFBA-HJHCJXV‡

26. Invitée, à propos du paragraphe 1er, 4°, à indiquer la nécessité de disposer des données relatives au cursus de l'élève et à sa situation administrative ou pédagogique particulière, données qui ne semblent pas visées par la loi du 23 mai 2000, la déléguée a répondu :

> « La situation administrative d'un élève (inscription ou non dans une école) et les informations sur son parcours scolaire (année dans laquelle il est inscrit) sont nécessaires pour s'assurer que l'élève soit régulièrement inscrit. Cette régularité de l'inscription est une exigence de la Cour des comptes ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

27. De l'accord de la déléguée, le 4° sera adapté afin que le délai maximal de conservation soit limité à l'année qui suit l'atteinte de l'âge où l'élève n'est plus comptabilisable pour l'application de la loi du 23 mai 2000.

28. Au paragraphe 1er, 5°, invitée à préciser ce que recouvre l'enseignement de formation, la déléguée a indiqué que le mot « formation » vise spécifiquement les parcours relevant de l'enseignement qualifiant, de l'alternance ou d'autres dispositifs de formation organisés ou reconnus dans le cadre de l'enseignement obligatoire.

Cette explication gagnerait à figurer dans le commentaire de l'article.

29. Invitée, à propos du paragraphe 1er, 5°, à justifier le fait que les données soient conservées jusqu'à l'âge légal de la pension en Belgique, la déléguée a répondu :

> « Il s'agit des données de diplomation. Il est absolument nécessaire de les conserver jusqu'à l'âge de la pension des personnes, afin de pouvoir vérifier ces données et délivrer un duplicata en cas de perte de diplôme. Cette conservation est proportionnelle dans la mesure où elle est prévue en faveur des personnes afin de s'assurer qu'elles puissent recevoir un duplicata de leur diplôme tout au long de leur vie au moment où ils en ont besoin au cours de leur carrière professionnelle ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

30. Au paragraphe 1er, 6°, la conservation des données pendant un délai de maximum dix ans après la dernière inscription dans l'enseignement obligatoire semble disproportionnée par rapport à la finalité de réalisation des statistiques et indicateurs à des fins de pilotage du système éducatif, ce notamment vu le fait que cette finalité peut être atteinte par l'utilisation de données anonymisées ou pseudonymisées.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

‡LW-BIIJOCFBA-HJHCJXV‡

31. Au paragraphe 1er, 6°, alinéa 4, par souci de clarté et de cohérence avec le paragraphe 1er, 6°, alinéa 3, il sera question de la « finalité de réalisation de statistiques et d'indicateurs à des fins de pilotage du système éducatif ».

32. Au paragraphe 2, les mots « par arrêté » sont inutiles et seront omis.

33. Il appartient au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Par conséquent, le législateur ne peut déterminer les services et directions générales qui traitent certaines données ou agissent en qualité de responsable de traitement pour ces données.

Le paragraphe 3 sera fondamentalement revu à la lumière de cette observation.

34. Au paragraphe 4, mieux vaut utiliser la formulation du RGPD, à savoir « à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques ».

35. Étant donné qu'il appartient au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services, le paragraphe 4 ne peut prévoir que l'autorisation d'accéder aux données est accordée par la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Il convient d'utiliser une appellation plus générique, par exemple celle de « service désigné par le Gouvernement ».

La disposition examinée sera revue à la lumière de cette observation.

Articles 7 et 8

1. De l'accord de la déléguée, à l'article 7, 3, et à l'article 8, 3, les mots « Ministère de la Communauté française » seront remplacés par le mot « Gouvernement ».

2. De l'accord de la déléguée, à l'article 7, 4, et à l'article 8, 4, les mots « ces sous-traitants se conforment aux dispositions légales et réglementaires, notamment en vue de la protection des données à caractère personnel, et prennent les mesures nécessaires à cette fin. » sont dépourvus d'utilité et seront omis.

Article 7

De l'accord de la déléguée, les mots « en fonction des finalités poursuivies » sont dépourvus d'utilité et seront omis.

‡LW-BIIJOCFBA-HJHCJXV‡

Article 8

De l'accord de la déléguée, les mots « pour les finalités qu'ils poursuivent » sont dépourvus d'utilité et seront omis.

OBSERVATION FINALE ET DE LÉGISTIQUE

L'avant-projet sera relu afin d'en corriger les fautes d'orthographe [2] et d'en améliorer la formulation et les aspects légistiques [3]. Dans ce cadre, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est spécialement attirée sur l'agencement problématique entre la phrase introductive de l'article 4, § 1er, et les différents points énumérés ainsi que sur le fait que les explications concernant la nécessité de disposer de certaines données, si elles gagnent effectivement à figurer dans le dispositif, n'ont pas leur place dans l'énumération des données traitées.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Bernard BLERO

[2] Ainsi, à titre non exhaustif, à l'article 1er, 3°, il convient d'écrire « Parcours scolaire » au singulier.

[3] Ainsi, à titre non exhaustif, à l'article 4, § 3, il convient de viser, par exemple, le « paragraphe 1er, 1°, » et non le « § 1er point 1 ».

‡LW-BIJOCFBA-HJHCJXV‡